



***REGLEMENT GENERAL
DE LA FOIRE
ET DU MARCHE
DE SALINS-LES-BAINS***

(Délibération n°39500.2016.06.1.N°193 du 7 juin 2016)

Article I. Dispositions Générales

- Les jours et heures d'ouvertures sont fixés comme suit :
 - Marché : jeudi et samedi de 6h00 à 13h30 sur la place des Salines.
 - Foire : 3^{ème} lundi du mois de 6h00 à 13h30 sur la place Aubarède.
- Lors des manifestations, si la place des Salines est réquisitionnée, le marché se déroulera sur la moitié de l'Allée Marcou, en partant du marronnier.
Si les deux lieux sont occupés : le marché sera **ANNULÉ**.

Article II. Tarif et durée

- Les emplacements sont gratuits et attribués à l'année.
Une nouvelle demande devra être faite à chaque fin d'année.
- Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité, devra en informer la mairie dans un délai minimum de 1 mois avant le terme.
- Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article III. Dépôt des candidatures

- Toute personne désirant obtenir un emplacement sur la foire ou le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom et prénom du postulant
 - Adresse de l'entreprise
 - Coordonnées téléphonique et mail
 - L'activité précise exercée.
- Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article IV. Pièces à fournir

- Extrait Kbis
 - Attestation d'assurance
 - Carte de commerçant ambulant
 - Copie de la pièce d'identité de la (ou des) personne(s) qui occupera le stand.
- Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents.

Article V. Police générale

- Les commerçants devront veillés à n'occasionner aucune gêne à la libre circulation des piétons.
- Il est interdit sur le marché :
 - D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
 - De procéder à de la vente et à de la propagande dans les allées.
 - D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

➤ D'installer de la publicité (chevalets, tréteaux ...)

• Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet ne devra subsister sur les lieux. Les cagettes et cartons vides devront soit être déposés dans les containers de la ville mis à disposition soit pris en charge par le commerçant lui-même.

Il est formellement interdit de déposer ou déverser les graisses de friture ou de cuisson (frites, poulets etc...) dans les containers ou sur la voie publique. Il est de l'entière responsabilité des commerçants de gérer ce type de déchet (dépôt en déchetterie...)

- Les commerçants ont interdiction de déplacer leur véhicules pendant la durée du marché soit de 6h00 à 13h30.
- Toute circulation de véhicules, d'engins ou de cycles sera strictement interdite sur le périmètre.
- La commune ne pourra être rendue responsable de vols ou de dégradations du matériel personnel des commerçants ou de leurs marchandises.

Article VI. Pouvoirs de police

• Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne ne respectant pas les clauses de ce règlement ou causant un trouble à l'ordre public.

• Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

• Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure.
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 mois.
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché.

• Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Salins les Bains, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Salins les Bains, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article VII. Entrée en vigueur

• Ce règlement entrera en vigueur à compter du : 1 septembre 2017

A :

Le

Signature du commerçant